



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision après examen au cas par cas
Projet de plan de valorisation
de l'architecture et du patrimoine (PVAP)
de la commune de Craon (53)**

n° : 000735/KK PP



Mission régionale d'autorité environnementale
Pays de la Loire

Décision n° 000735 / KK PP du 12 mars 2025
PVAP de la commune de Craon (53)

1/6

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17-II du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 12218 ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** les arrêtés du 6 avril 2021, du 19 juillet 2023 et du 22 février 2024 du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) de Craon, présentée par le maire de la commune, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 14 janvier 2025 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 7 mars 2025 ;

Considérant les caractéristiques du projet d'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) de Craon :

- le site patrimonial remarquable (SPR), instauré par la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, a succédé à la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) dont était dotée la commune de Craon depuis le 5 mai 2003 ;
- l'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) fait suite au constat d'un SPR qui n'est plus en phase avec les nouveaux enjeux liés au contexte législatif actuel : le PVAP doit notamment permettre de compléter l'inventaire du patrimoine bâti, de prendre en compte des objectifs environnementaux et de régler les difficultés réglementaires ;
- le périmètre du site patrimonial remarquable n'est pas modifié ;
- au sein de ce périmètre, la ZPPAUP distinguait quatre secteurs (la zone historique ZH, la zone des abords du centre ancien ZC, les zones de transition ZT1 et ZT2, la zone paysagère ZP) ; le diagnostic du projet de PVAP met en évidence cinq sous-ensembles constitutifs du tissu du SPR : le secteur « noyau historique et Saint-Clément », le secteur « faubourgs », le secteur « pavillonnaire, logements collectifs et équipements », le secteur « zones d'activités », le secteur « Vallée de l'Oudon et espace rural » ;
- le projet de PVAP en cours de rédaction s'attache à établir une protection et une mise en valeur du patrimoine de façon durable, ainsi que l'insertion des constructions neuves dans ses secteurs sensibles ; il vise notamment à encadrer l'utilisation de matériaux et de mises en œuvre spécifiques, le maintien de la perméabilité des sols et d'un couvert végétal ;
- les objectifs poursuivis par l'élaboration du PVAP consistent notamment à préserver et mettre en valeur :

- le patrimoine architectural et les traces des anciens remparts du noyau historique, de Saint-Clément et des faubourgs ;
- la trame parcellaire et viaire du noyau historique et de Saint-Clément ;
- les espaces en bords de cours d'eau du noyau historique et de Saint-Clément et le tracé de l'eau dans le centre ancien ;
- les parcs et jardins d'intérêt paysager et les anciennes promenades plantées du noyau historique, de Saint-Clément et des faubourgs ;
- les espaces publics majeurs du noyau historique, de Saint-Clément et des faubourgs ;
- les vues sur le patrimoine d'intérêt (monuments, bâti d'intérêt, demeures, île sur l'Oudon, perspectives majeures, entrées de ville, silhouettes, petit patrimoine) ;
- les paysages ruraux (arbres, haies bocagères, ripisylves, bâtiments agricoles, patrimoine hippique et voie verte) et le patrimoine lié à l'eau (vallées de l'Oudon et de l'Usure, ruisseaux, moulins, etc) en tissu rural ;
- la trame arborée et les alignements d'arbres sur tous les secteurs ;
- les murs de clôture et les portails monumentaux, préserver et mettre en valeur le réseau de cheminements doux, améliorer les devantures commerciales, encadrer les dispositifs d'économie d'énergie ;
- la lisibilité des écarts et encadrer l'évolution des exploitations agricoles dans le tissu rural ;
- mais aussi :
 - améliorer le rapport à l'espace public des secteurs de tissu pavillonnaire et de logements collectifs ;
 - encadrer les besoins d'extension et de densification sur tous les secteurs ;
 - assurer une meilleure insertion des activités et la qualité des aménagements urbains et routiers dans le tissu des secteurs d'activités.
- le dossier précise que le projet de PVAP est établi en cohérence avec la révision en cours du PLU de la ville de Craon (PLU en vigueur approuvé le 22 septembre 2011) ; la MRAe rappelle qu'elle devra être consultée pour avis sur le projet arrêté de révision du PLU et qu'elle ne dispose pas, dans cette attente, d'une vision des articulations possibles entre les deux projets de PVAP et de PLU révisé.

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- le projet de PVAP s'inscrit au sein d'une zone de transition entre l'unité paysagère du « Bocage du Haut Anjou » et celle des « Marches entre Anjou et Bretagne » ; il est couvert par les entités paysagères de la « Vallée de l'Oudon amont », du « Château de Craon et son parc », de la « Vallée de l'Oudon urbanisée », des « Vallées de l'Oudon et de l'Usure », du « plateau de la Galtière », du « plateau de la Jacopière », du « plateau de Boutigné » et du « plateau de l'Effredière » ;
- le territoire communal de Craon n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ;
- les enjeux patrimoniaux, paysagers et environnementaux reconnus par des inventaires et protections réglementaires pris en compte dans le diagnostic du patrimoine architectural, urbain et paysager du projet de PVAP, sont :
 - le site inscrit « le Château de Craon et son parc » ;
 - les monuments historiques « le Château et son domaine », « les Halles du XIX^{ème} siècle », « le Prieuré bénédictin Saint-Clément », « le Grenier à sel impasse des Onguents », « le Grenier à sel rue du Pavé » ;
 - les éléments de patrimoine liés à l'eau (anciens moulins à eau, lavoirs, ponts) ;

- le réseau hydraulique structuré autour de l'Oudon, de l'Uzure et de leurs affluents, et traversant notamment le centre ancien et le parc du château de Craon ;
- la voie verte entre Laval et Renazé ;
- le risque identifié par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de Craon (approuvé le 15 novembre 2004) est pris en compte dans le diagnostic du patrimoine architectural, urbain et paysager du projet de PVAP ;
- le diagnostic du patrimoine architectural, urbain et paysager ne présente pas d'analyse des continuités et corridors écologiques dans le périmètre du projet de PVAP et ses abords, lesquels pourraient faire l'objet de prescriptions de nature à assurer leur préservation, notamment pour le déplacement des espèces ; il n'intègre pas de prise en compte de la trame noire, ni la lutte contre les espèces invasives.

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) sur la commune de Craon n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) sur la commune de Craon, présenté par monsieur le maire de la commune, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

La MRAe recommande cependant :

- ***de compléter le diagnostic pour pouvoir mettre en œuvre des dispositions de nature à assurer la préservation des continuités et corridors écologiques qui auront été identifiés sur le territoire du projet de PVAP ;***
- ***d'intégrer la prise en compte de la trame noire et celle de la lutte contre les espèces invasives.***

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) de la commune de Craon est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 12 mars 2025

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

Signé

Daniel Fauvre

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux ou RAPO

À partir de votre portail pétitionnaire accessible via la plateforme :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr>

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr